

2335 (XXII). Fonds des Nations Unies pour l'enfance

L'Assemblée générale,

Ayant examiné la section IV du chapitre XI du rapport du Conseil économique et social⁸ concernant le Fonds des Nations Unies pour l'enfance,

Se félicitant du fait que le Conseil d'administration du Fonds des Nations Unies pour l'enfance a examiné les politiques d'assistance du Fonds qui non seulement ont trait aux besoins immédiats de l'enfance mais visent aussi à la préparer à contribuer au développement économique et social de la nation,

Notant avec approbation que le Fonds des Nations Unies pour l'enfance continue à fournir une aide d'urgence aux enfants et aux mères, lorsque le cas l'exige, tout en accordant une importance croissante aux programmes à long terme,

Notant que la coopération continue d'être étroite entre le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et le Département des affaires économiques et sociales et la Division des droits de l'homme du Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les organismes compétents, techniques ou autres, des Nations Unies,

1. *Approuve* les politiques et les programmes du Fonds des Nations Unies pour l'enfance;

2. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance à l'occasion de son vingt et unième anniversaire;

3. *Félicite* le Fonds des Nations Unies pour l'enfance des résultats très importants et significatifs qu'il a obtenus au cours de ses vingt et une années d'activité, notamment dans l'aide aux enfants des pays en voie de développement;

4. *Exprime l'espoir* que sera atteint à la fin de 1969 l'objectif du Fonds des Nations Unies pour l'enfance qui est de disposer d'un revenu de 50 millions de dollars provenant de contributions volontaires des gouvernements et de sources privées, ce qui permettra au Fonds de poursuivre l'œuvre constructive qui lui a valu d'obtenir le prix Nobel de la paix en 1965.

*1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.*

2336 (XXII). Liberté de l'information

L'Assemblée générale,

Considérant qu'en raison de son ordre du jour chargé la Troisième Commission n'a pas été en mesure d'examiner, à la vingt-deuxième session, le projet de convention relative à la liberté de l'information et le projet de déclaration sur la liberté de l'information,

Réitérant que la liberté de l'information représente un aspect important des droits de l'homme et des libertés fondamentales que l'Organisation des Nations Unies se consacre à promouvoir,

Décide de procéder, lors de sa vingt-troisième session, à l'examen de la question de la liberté de l'information.

*1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.*

2337 (XXII). Etat du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques

L'Assemblée générale,

Rappelant que, dans sa résolution 2200 A (XXI) du 16 décembre 1966, elle a exprimé l'espoir que les Etats signeraient et ratifieraient les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques ou y adhèreraient sans tarder et que ceux-ci entreraient en vigueur à une date rapprochée,

Notant que, d'après le rapport sur l'état des ratifications des Pactes et du Protocole facultatif qui a été soumis par le Secrétaire général en application de la résolution 2200 A (XXI)⁹, ces instruments n'ont fait l'objet d'aucune ratification ni adhésion et que dix-neuf Etats seulement ont signé le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, dix-huit le Pacte international relatif aux droits civils et politiques et onze le Protocole facultatif,

Désirant accélérer les ratifications des Pactes et du Protocole facultatif et les adhésions à ces instruments,

Convaincue que les buts et les principes de la Charte des Nations Unies seraient grandement servis par l'entrée en vigueur des Pactes et du Protocole facultatif,

1. *Invite* les Etats qui remplissent les conditions requises pour devenir parties aux Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme et au Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques d'accélérer la ratification de ces instruments ou leur adhésion auxdits instruments;

2. *Prie* le Secrétaire général de présenter un rapport sur l'état des Pactes et du Protocole facultatif à la Conférence internationale des droits de l'homme qui doit se tenir à Téhéran en 1968 et à l'Assemblée générale lors de sa vingt-troisième session;

3. *Décide* d'inscrire cette question à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-troisième session.

*1638^e séance plénière,
18 décembre 1967.*

2338 (XXII). Question du châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 3 (I) du 13 février 1946 et 170 (II) du 31 octobre 1947, portant sur l'extradition et le châtiement des criminels de guerre, et sa résolution 95 (I) du 11 décembre 1946, confirmant les principes de droit international reconnus par le Statut du Tribunal de Nuremberg et par le Jugement de ce tribunal, ainsi que ses résolutions 2184 (XXI) du 12 décembre 1966 et 2202 (XXI) du 16 décembre 1966, par lesquelles elle a expressément condamné en tant que crimes contre l'humanité, d'une part, la violation des droits économiques et politiques des populations autochtones et, d'autre part, la politique d'apartheid,

Rappelant les résolutions 1074 D (XXXIX) et 1158 (XLI) du Conseil économique et social, en date des 28 juillet 1965 et 5 août 1966, concernant le châtiement des criminels de guerre et des individus coupables de crimes contre l'humanité,

⁹ A/6820 et Add.1. Voir également Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Troisième Commission, 1553^e séance, par. 53.

⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-deuxième session, Supplément n° 3 (A/6703).